

Publié le 03/09/2024

MAIRIE D'ESCHENTZWILLER

2, rue des Tilleuls
68440 ESCHENTZWILLER
03-89-44-38-92
mairie@eschentzwiller.fr



ARRETE n° 2024/042 du 30/08/2024

portant réglementation de la propreté et de l'entretien des espaces publics à l'intérieur de l'agglomération de la Commune d'ESCHENTZWILLER.

Le Maire de la Commune d'ESCHENTZWILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2122-28 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2 ;
Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant que la propreté de la Commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun ; propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent ;

Considérant la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRETE

Est abrogé : l'arrêté municipal : 2021/010

ARTICLE 1 : Entretien des trottoirs

Article 1.1 : Balayage

Le balayage des voies publiques est organisé par m2A. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur et longueur, au droit de leur façade, en toute saison. Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne) ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les professionnels nettoient à l'issue de leur activité quotidienne. Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

Article 1.2 : Désherbage

La commune organise le désherbage des caniveaux. En complément de ces actions, le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus de désherber les trottoirs sur toute la largeur et longueur, au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques.

Article 1.3 : Neige ou verglas

La commune organise le déneigement des voies publiques. En compléments de ces actions, le déneigement et le salage incombent aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus à toute heure d'enlever la neige ou la glace sur le trottoir devant leur propriété afin de garantir la circulation des piétons en toute sécurité. En cas de verglas, ils sont tenus d'y répandre du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois.

La neige ou la glace est à mettre en tas, en dehors des rigoles, de façon à ce que l'écoulement des eaux ne soit pas empêché.

Lorsque les chutes de neige ou la formation de verglas a lieu la nuit, les travaux cités ci-dessus doivent être terminés à 8 heures. En cas de chutes de neige répétées, ils sont à exécuter aussi souvent que nécessaire.

Lorsque les voies ne comportent pas de trottoir, les travaux cités précédemment sont à exécuter sur une largeur de 1,50 mètre le long de leurs immeubles par les propriétaires respectifs.

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis qui n'y demeurent pas peuvent désigner une tierce personne qui accepte d'assumer les obligations qui leur sont imposées.

En cas de carence desdites personnes, le propriétaire reste néanmoins responsable.

ARTICLE 2 : Elagage aux abords des voies communales et chemins ruraux

Article 2.1 : Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordures des voies communales et des chemins ruraux, afin de permettre :

- le passage des piétons sans aucune gêne,
- la cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques et téléphoniques),
- la bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores, candélabres, plaques de rue.

Article 2.2 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Article 2.3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 2.4 : Les opérations d'élagage peuvent être effectuées tout au long de l'année. Cependant l'Office français de la biodiversité invite fortement les particuliers à éviter la taille et l'élagage du 15 mars au 31 juillet, pendant la période de nidification des oiseaux.

Article 2.5 : En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai de 1 mois, la Commune obligera les propriétaires riverains ou leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

Article 2.6 : En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'égoutage prévues à l'article 7.2 peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai de 1 mois.

Article 2.7 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'égoutage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la Commune les obligera à effectuer l'égoutage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

Article 2.8 : Les produits de l'égoutage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 3 : Les chantiers

Article 3.1 : Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent garantir la propreté de la voie publique aux abords de leurs ateliers ou chantiers et aux endroits ayant été salis par suite de leurs travaux. Tout véhicule quittant un chantier sera notamment nettoyé (au moyen d'un engin type "décrotteuse mécanique" pour les grands chantiers) de manière à éviter de salir la chaussée. Les intervenants s'exposent aux sanctions légales et à devoir régler les frais engagés par la Commune pour le nettoyage des lieux souillés. Ils engagent leur responsabilité en cas de dommages.

ARTICLE 4 : Les chiens et les chevaux

Article 4.1 : Il est interdit aux propriétaires de chiens et de chevaux et à ceux qui en ont la garde de laisser leurs animaux souiller les trottoirs et le domaine public affecté à la circulation tant des piétons que des véhicules.

La même règle s'applique dans les squares, les parcs et les jardins, ainsi que dans tout établissement public où les chiens seraient admis tels que parterres floraux, bacs à sable, aires de jeu des enfants, etc...

Article 4.2 : Leurs fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies qu'aux emplacements visibles, signalés et aménagés à cet effet (canisites) ou, à défaut, dans les caniveaux des voies publiques à l'exception des parties de ces caniveaux se trouvant :

- à l'intérieur des passages pour piétons
- au droit des emplacements d'arrêt des transports en commun
- au droit des entrées charretières

Article 4.3 : Toute déjection canine ou équine en dehors des emplacements cités précédemment doit être ramassée par le propriétaire de l'animal. Le moyen de collecte des déjections est laissé au choix du propriétaire. Il est interdit de jeter les canisacs dans les caniveaux. Ceux-ci sont à mettre dans une poubelle.

Cette disposition n'est pas applicable aux chiens d'assistance, d'accompagnement d'handicapés ou dont les propriétaires sont en situation physique médicalement constatée d'incapacité à exécuter l'enlèvement des déjections.

Article 4.4 : Les animaux de compagnie divaguant sur la voie publique peuvent être mis en fourrière. Ils engagent la responsabilité de leur propriétaire ou de celui qui en a la garde en cas de dommages.

ARTICLE 5 : Collecte des déchets ménagers

Article 5.1 : La pose des récipients sur la voie publique doit se faire au plus tôt la veille au soir avant le passage de la voiture de collecte et leur enlèvement au plus tard le jour même avant 20 heures.

ARTICLE 6 : Les sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront poursuivis conformément à l'article R.610-5 du code pénal. Ils s'exposent à une amende de 1ère classe.

Ils devront dans certains cas supporter les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

C'est notamment le cas lorsque les déchets présentés ne rentrent pas dans la catégorie définie à l'article 2.1 ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions des articles 3.2 et 3.3.

Ces frais peuvent être facturés au forfait ou au réel suivant le cas. Le montant du forfait à ce jour est fixé à 100 € HT, montant indexé à l'indice INSEE du cout de la vie.

ARTICLE 7 : Dispositions diverses

Sont abrogées toutes les dispositions municipales antérieures et contraires au présent règlement.

ARTICLE 8 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication.

ARTICLE 9 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- la Gendarmerie de Rixheim,
- la Brigade Verte d'Eschentzwiller,
- Les Sapeurs-Pompiers d'Eschentzwiller et de Habsheim,



Le Maire,
Gilbert IFFRIG